

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 77-111-A6
du 29 août 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Commissions extérieures émises par la trésorerie principale des amendes de Paris, 2^e division

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires

Instruction n° 73-161-A 6 du 28 novembre 1973

Conformément aux dispositions de l'instruction A 6 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, les comptables du Trésor non centralisateurs transfèrent mensuellement par virement postal, à leurs collègues consignataires des extraits de jugements ou d'arrêts, les recettes qu'ils ont encaissés pour leur compte.

Sans attendre le transfert mensuel des sommes recouvrées, le comptable qui reçoit le paiement adresse le jour même ou au plus tard le jour suivant, à son collègue émetteur de la commission extérieure un avis de recouvrement « P 109 ». Ce document donne toutes les précisions qui seront nécessaires pour l'imputation de la recette par le comptable consignataire de l'extrait, lors de la réception du virement postal.

Toutefois, dans le cadre des mesures de simplification du service et eu égard au nombre très important d'amendes de police prises en charge à Paris, il a été décidé, en ce qui concerne les recouvrements effectués pour le compte de la trésorerie principale des amendes de « Paris, 2^e division », que chacun des comptables intéressés n'adressera désormais chaque mois qu'un seul avis de recouvrement « P 109 ».

Sur l'avis de recouvrement collectif qui doit comporter tous les renseignements utiles au comptable destinataire, sont portées toutes les recettes encaissées durant le mois précédent.

DIFFUSION GT 52

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 77-111 - A6
du 29 août 1977

— 2 —

L'envoi de l'avis de recouvrement « P 109 » à la trésorerie principale des amendes de Paris, 2^e division, a lieu avant le transfert des fonds par virement postal, lequel doit intervenir au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel les recettès ont été encaissées, sauf en fin d'année où le virement est effectué le 31 décembre.

Les comptables du Trésor joignent à l'avis de recouvrement « P 109 » adressé à la trésorerie principale des amendes de Paris, 2^e division » les commissions extérieures afférentes aux amendes soldées le mois précédent.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Pierre BONNAFY.